

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 149
N° 1 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Tenuare 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 1 du 6 Janvier 2000

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 1608 PR du 30 décembre 1999 portant nomination à titre normal dans l'ordre de Tahiti Nui 106

EXTRAITS

Arrêtés n° 1620 à n° 1622 PR du 30 décembre 1999 accordant le concours financier du territoire aux communes respectives de : - Hitia'a O Te Ra pour l'acquisition de la parcelle de terre Atohei à Papenoo ; - Manihi pour l'acquisition d'un chargeur excavateur ; - Hitia'a O Te Ra pour la reconstruction du bâtiment regroupant la mairie annexe de Papenoo et le dispensaire 106

Arrêté n° 1623 PR du 30 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 1341 PR du 3 décembre 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hitia'a O Te Ra pour l'acquisition de deux camions à benne basculante de 2 m3. 107

Arrêtés n° 1624 et n° 1625 PR du 30 décembre 1999 accordant le concours financier du territoire aux communes respectives de : - Bora Bora pour la création d'une unité de compostage de déchets verts ; - Taputapuatea pour l'acquisition d'une mini-pelle 108

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

EXTRAITS

Arrêté n° 1697 PR du 31 décembre 1999 portant nouvelles attributions d'allocations pour études supérieures hors du territoire de la Polynésie française au titre de l'année universitaire 1999-2000. 108

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêté n° 6332 MEF du 3 novembre 1999 modifiant l'arrêté n° 5155 MEF du 27 septembre 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune associée de Mahaena 108

Arrêté n° 7145 MEF du 7 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 7069 MEF du 2 décembre 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Arue 108

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1608 PR du 30 décembre 1999 portant nomination à titre normal dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Kernivinen est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1620 PR du 30 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitia'a O Te Ra pour l'acquisition de la parcelle de terre de 1.600 m² sise sur le plateau de Atohei à Papenoo, destinée à recevoir des équipements hydrauliques relatifs à l'adduction d'eau potable de la commune. Cette parcelle est détachée de la terre Taeretefae (P.V. bornage n° 185), cadastrée A.V.

n° 14 et appartient actuellement à Mme Faateni Tuarea veuve Fontana. Son coût est estimé à *huit millions trois cent mille francs pacifiques* (8.300.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions quatre cent soixante-dix mille francs pacifiques* (7.470.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après l'acquisition de la parcelle précitée.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- l'acte de propriété de la parcelle avant acquisition ; l'acte de vente à la commune de la parcelle ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1621 PR du 30 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Manihi pour l'acquisition d'un chargeur excavateur dont le coût est estimé à *sept millions six cent soixante mille sept cent quatre-vingt francs pacifiques* (7.660.780 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 39,17 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Manihi de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1622 PR du 30 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la reconstruction du bâtiment regroupant la mairie annexe de Papenoo et le dispensaire dont le coût est estimé à *cinquante-neuf millions de francs pacifiques* (59.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante-sept millions deux cent mille francs pacifiques* (47.200.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 30 %, soit *quatorze millions cent soixante mille francs pacifiques* (14.160.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *neuf millions quatre cent quarante mille francs pacifiques* (9.440.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 14.160.000 F CFP, 27.140.000 F CFP et 38.940.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : le permis de construire de l'ouvrage subventionné ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1623 PR du 30 décembre 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 1341 PR du 3 décembre 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hitia'a O Te Ra pour l'acquisition de deux camions à benne basculante de 2 m3, est modifié comme suit :

"Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitia'a O Te Ra pour l'acquisition de deux camions destinés à la collecte des ordures ménagères :

| | |
|---|------------------------|
| - véhicule 4 x 2 équipé d'une benne basculante | 3.495.000 F CFP |
| - véhicule 4 x 2 à direction assistée et cabine climatisée, équipé d'un plateau | 1.955.000 F CFP |
| <i>Total</i> | <i>5.450.000 F CFP</i> |

dont le coût est estimé à *cinq millions quatre cent cinquante mille francs pacifiques* (5.450.000 F CFP)."

L'article 2 de l'arrêté n° 1341 PR du 3 décembre 1999 est remplacé comme suit :

"Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final des équipements mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions quatre cent cinquante mille francs pacifiques* (5.450.000 F CFP)."

L'article 3 de l'arrêté n° 1341 PR du 3 décembre 1999 est remplacé comme suit :

"Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné à l'article 2, au coût réel de l'équipement livré."

L'article 4 de l'arrêté n° 1341 PR du 3 décembre 1999 est remplacé comme suit :

"Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Tahiti des équipements subventionnés ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné."

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1341 PR du 3 décembre 1999 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 1624 PR du 30 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Bora Bora pour la création d'une unité de compostage de déchets verts dont le coût est estimé à *soixante-trois millions trois cent mille francs pacifiques* (63.300.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60,032 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-huit millions de francs pacifiques* (38.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 30 %, soit *onze millions quatre cent mille francs pacifiques* (11.400.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *sept millions six cent mille francs pacifiques* (7.600.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 15.192.000 F CFP, 29.118.000 F CFP et 41.778.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : toutes les autorisations administratives et réglementaires requises pour la construction et l'exploitation des équipements et ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1625 PR du 30 décembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuataea pour l'acquisition d'une mini-pelle dont le coût est estimé à *cinq millions quatre cent cinquante et un mille trois cent quatre-vingt-treize francs pacifiques* (5.451.393 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 53,32 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions neuf cent six mille cinq cent vingt-quatre francs pacifiques* (2.906.524 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Raiatea de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 1697 PR du 31 décembre 1999.— Des allocations pour études supérieures sont attribuées pour l'année universitaire 1999-2000 à Mlles Heidi Yieng Kow et Shiquita Teiva pour effectuer des études en métropole.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 6332 MEF du 3 novembre 1999.— L'identité des bénéficiaires mentionnés aux n° 4, n° 7 et n° 8 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." sur la commune associée de Mahaena établie à l'article 1er de l'arrêté n° 5155 MEF du 27 septembre 1999 est modifiée comme suit :

Bénéficiaires : 4 - Bruneau Paul ; 7 - Chang Si Men Célestin ; 8 - Faatau Alexia.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.

Par arrêté n° 7145 MEF du 7 décembre 1999.— L'identité des bénéficiaires mentionnés aux n° 2, n° 3, n° 4 et n° 7 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 7069 MEF du 2 décembre 1999 est modifiée comme suit :

Bénéficiaires : 2 - Pouro Manutahi ; 3 - Tapeta Ueva ; 4 - Teivao Ronald ; 7 - Tihoni Mario.

Service conducteur d'opération : Direction de l'équipement.